

Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens

**Déclaration d'Intention
de Commencement de Travaux
(DICT)**

GUIDE PRATIQUE

Sommaire

Préambule	3
Textes	5
Recommandations	
- sur l'établissement des DICT.....	6
- après l'établissement des DICT.....	7
Travaux urgents	8
Conduite à tenir en cas d'incidents	8
Exemples de lettres	
- en prévision de la rédaction de la DICT.....	11
- demande à la commune de renseignements sur les exploitants.....	12
- envoi de la DICT aux exploitants.....	13
- absence de réponse de l'exploitant.....	14
- travaux urgents : information du maire.....	15
- travaux urgents : information des exploitants.....	16
- mise en cause de la responsabilité de l'exploitant en cas de sinistre.....	17
- fiche de recommandations.....	19
Délais à respecter	20

Préambule

Lorsque des travaux sont réalisés à proximité de réseaux enterrés ou aériens de transport ou de distribution, le maître d'ouvrage qui les commande et l'entrepreneur qui les exécute, doivent chacun respecter une procédure réglementaire.

Le but de cette procédure est d'améliorer la sécurité des personnes - personnels de chantier et riverains – et de préserver l'intégrité des réseaux et la continuité du service public. Son application peut se révéler délicate.

Ce guide pratique * qui s'adresse prioritairement aux personnels de chantier, a pour objectif de faciliter la compréhension et la mise en œuvre de la procédure réglementaire d'établissement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) que doit impérativement respecter l'entrepreneur avant de démarrer les travaux.

Il ne traite pas, mais l'évoque, de la procédure préalable, également réglementaire, d'établissement des Demandes de Renseignements (DR) qui incombe aux maîtres d'ouvrage et qui leur donne aussi des responsabilités dans ce domaine.

Ce document s'inscrit dans le prolongement des initiatives prises par la Fédération Nationale des Travaux Publics et ses Fédérations Régionales, notamment :

- la signature en 2001, avec tous les « grands » exploitants, d'une Charte nationale de bon comportement DR/DICT puis de ses déclinaisons régionales,
- la mise en ligne sur le site de la FNTF * d'une étude spécifique de son genre juridique,

Ce guide qui ne prétend pas être exhaustif, pourra être enrichi des éventuelles observations et retours d'expériences qui pourraient être adressées à la FNTF.

Après avoir rappelé les références des **textes** réglementaires et conventionnels, il propose quelques **recommandations** pratiques non exhaustives pour faciliter la mise en œuvre parfois délicate de cette procédure et préserver ainsi les intérêts de l'entreprise.

Des **exemples de lettres** reproduits en annexe, pourront être utilement adaptés à chaque cas spécifique.

Un schéma rappelle enfin les **délais** réglementaires à respecter.

* **Téléchargeables sur le site de la FNTF (www.fntp.fr) partie extranet réservée aux entreprises, dans « Juridique Marchés », rubrique « DICT ».**

ATTENTION !

Avant de commencer des travaux à proximité de réseaux souterrains ou aériens, toute entreprise (y compris si elle intervient en qualité de sous traitant ou de co- traitant) doit :

- **obligatoirement adresser dans les délais prescrits une DICT à chaque exploitant ayant des réseaux sur l'emprise des travaux ***,
- **vérifier que chaque exploitant y a bien répondu,**
- **s'assurer que le responsable du chantier est en possession des plans et qu'ils sont exploitables.**

* Lors de **travaux à proximité de réseaux de gaz**, une loi parue en décembre 2006 sanctionne :

- le fait de procéder à des travaux sans en informer préalablement l'exploitant. L'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) constitue, dans ce cas un délit et est puni d'une amende de 25 000 € maximum.

- le fait de ne pas informer l'exploitant en cas d'atteinte à un tel ouvrage. L'omission de déclaration expose son auteur à une peine de 6 mois d'emprisonnement maximum et à une amende de 80 000 € maximum, peines doublées en cas de récidive (*cf. page 5*).

1 | Textes

- **Réglementaires**

- généraux*

- décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (JO du 9 novembre 1991) et son arrêté d'application du 16 novembre 1994 (JO du 20 novembre 1994),

- loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (JO du 8 décembre 2006).

- spécifiques*

- décret du 8 janvier 1965 (art. 171 à 185) relatif aux travaux à proximité des lignes et canalisations électriques.

- **Conventionnels**

- charte nationale de bon comportement DR/DICT du 5 mars 2001,

- la charte régionale du lieu d'exécution des travaux (signée entre 2001 et 2004).

Ces documents sont consultables sur le site de la FNTF (www.fntp.fr) partie extranet réservée aux entreprises, dans « Juridique Marchés », rubrique « DICT ».

2 | Recommandations sur l'établissement des DICT

2.1 Dès la notification du marché, adresser, en tant que de besoin, une lettre au maître d'ouvrage pour lui demander les renseignements qu'il a du obtenir en réponse à sa DR (Demande de Renseignement) ainsi que la liste des exploitants concernés à contacter (*cf. exemple lettre 1*), en regrettant que ces éléments n'aient pas figuré dans le Document de Consultation des Entreprises.

Cette lettre est aussi un moyen de responsabiliser les maîtres d'ouvrage qui trop souvent ne font pas cette DR pourtant obligatoire.

2.2 En même temps, adresser à la commune du lieu des travaux, une lettre pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants concernés sur l'emprise des travaux à exécuter (*lettre 2*).

2.3 Etablir (entreprise principale, sous traitant ou membres d'un groupement d'entreprises) les DICT sur l'imprimé réglementaire (CERFA n°90 0189), les envoyer en RAR à chaque exploitant concerné (*cf. exemple de lettre 3*) et vérifier que les délais sont respectés (*cf annexe page 14*).

2.4 S'assurer que ces DICT sont précises quant à la localisation des travaux et adressées aux bons exploitants (EDF GDF Distribution et non RTE, par exemple) :

- Cette déclaration doit être reçue par les exploitants d'ouvrages, **dix jours au moins, jours fériés non compris**, avant la date de début des travaux.

CONSEIL

Faire en sorte que les DICT soient reçues 15 jours au minimum avant le début des travaux pour ne pas retarder celui ci en cas de lettre de rappel.

- L'entrepreneur **ne peut pas** commencer les travaux avant la communication des indications et recommandations que doit transmettre l'exploitant.

- Si les travaux commencent plus de 2 mois après la réception de la réponse de l'exploitant ou s'ils sont interrompus plus de 2 mois, les DICT doivent être refaites

3 | Recommandations après l'établissement des DICT

L'exploitant doit **répondre à la DICT de l'entrepreneur au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception** de cette DICT (Voir paragraphe 3.1 si l'entreprise est conduite à faire une lettre de rappel)

3.1 Absence de réponse de l'exploitant à la DICT

- A défaut de réponse de l'exploitant dans le délai fixé ci-dessus, et s'il ne s'agit pas d'un ouvrage électrique, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, l'entrepreneur peut commencer les travaux trois jours, jours fériés non compris, après avoir envoyé une lettre de rappel en recommandé avec AR confirmant son intention d'entreprendre les travaux (*exemple de lettre 4*). Références : articles 10 du décret de 91 et articles 2.3, 2.4 et 2.5 de la Charte nationale de bon comportement.

- En présence de réseau électrique, aérien ou souterrain, l'entreprise **ne peut commencer** les travaux qu'après mise hors tension de l'installation (décret du 8/01/1965) par l'exploitant. Il n'est donc en principe pas possible de commencer les travaux 3 jours après l'envoi de la lettre de rappel (cf. 3.1).

Bien qu'elle soit souvent refusée, effectuer la demande de mise hors tension dès l'obtention des informations quant à la présence de réseau électrique.

3.2 Suite à la réponse de l'exploitant

- **Si les informations sont jugées insuffisantes** et source d'incertitudes (imprécision, échelle trop petite, plans faxés illisibles, pas de cotations etc.....) :

- **émettre des réserves** par écrit et demander un repérage en commun de la canalisation (cf. fiche recommandations),

- **contester** la mention figurant sur les plans fournis « *qu'ils n'ont qu'un caractère purement indicatif et n'engagent pas la responsabilité de l'exploitant* ».

- **Une incohérence notable est constatée à la lecture des plans fournis et du terrain** conduisant soit à ne pas pouvoir travailler en sécurité, soit à risquer de modifier l'assise de certains réseaux : il convient de se rapprocher de l'exploitant et d'informer la hiérarchie de l'entreprise.

Même conduite à l'ouverture des fouilles en cas d'incohérence entre les ouvrages découverts et ceux signalés sur les plans.

- **Réception du récépissé mais sans fourniture de plans**

- l'exploitant invite l'entreprise à consulter les plans dans ses locaux : cette pratique doit rester très **exceptionnelle** (article 2.5 de la Charte nationale). Refus par l'entreprise de venir consulter les plans chez l'exploitant : exemple de lettre 4 à adapter,

- l'exploitant n'a effectivement pas de plan (zone rurale) : il doit se déplacer pour procéder gratuitement au repérage (écrire s'il y a lieu pour demander ce repérage et ce piquetage),

- l'exploitant indique qu'il procédera à l'identification de ses réseaux sur le terrain. Convenir d'une date.

4 | Travaux urgents sur instruction du maître d'ouvrage

Ils sont justifiés « par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure ».

Les travaux peuvent être exécutés sans DICT à charge pour l'entreprise d'aviser préalablement le maire (*cf. exemple de lettre 5*) et les exploitants - par téléphone puis télécopie - en invitant l'exploitant à venir sur les lieux pour repérage en commun et mise hors tension dans le cas des réseaux électriques (*cf. exemple de lettre 6*).

Pour les travaux à proximité des ouvrages d'hydrocarbure et chimique, l'autorisation préalable écrite d'un représentant de l'Etat ou de l'exploitant est obligatoire.

5 | Conduite à tenir en cas d'incident sur un réseau

En règle générale, il est impératif, pour des raisons de sécurité, de ne pas toucher aux ouvrages endommagés en particulier aux réseaux d'électricité et de gaz, notamment quand il y a échappement.

Avertir sans délai l'exploitant et la hiérarchie de l'entreprise de toute détérioration y compris celle qui paraîtrait légère ou sans conséquence immédiate.

- Numéro à appeler (depuis le 1er janvier 2006) si incident sur les **ouvrages de distribution gaz : 02 47 85 74 44.**

- Numéro à appeler (depuis le 1er juillet 2006) si incident sur les **ouvrages de distribution électrique : 01 76 61 47 01.**

Ces numéros bénéficiant d'une priorité haute en matière de décroché, ils doivent être :

- réservés aux seuls signalements de dommages aux ouvrages,
- utilisés au plus tôt après la survenance du dommage afin d'accélérer la mise en œuvre des mesures de préventions des risques.

Enfin si l'entreprise estime nécessaire de mettre en cause la responsabilité de l'exploitant en cas de sinistre, elle peut s'inspirer de la lettre 7.

- **En cas d'atteinte à une canalisation de gaz** (griffure ou enfoncement), sans pourtant qu'il y ait de fuite apparente, cette détérioration affaiblira les caractéristiques mécaniques de la canalisation induisant à terme un risque important de fuite donc d'explosion

L'omission de déclaration à l'exploitant dans cette hypothèse, expose son auteur à une peine de 6 mois d'emprisonnement maximum et à une amende de 80 000 € maximum, peines doublées en cas de récidive (loi du 7 décembre 2006).

Exemples de lettres

1

EN PREVISION DE LA REDACTION DE LA DICT (à adresser au maître d'ouvrage dès notification du marché)

le

Maître d'Ouvrage

RECOMMANDE AVEC AR
CHANTIER de

Messieurs,

En vue de l'ouverture imminente par notre Entreprise du chantier ci-dessus et conformément à l'article 27.3 du CCAG (1) et à la réglementation en vigueur, nous vous demandons de bien vouloir nous fournir, très rapidement :

- la liste et adresse des exploitants concernés à contacter,
- les plans et informations concernant la présence éventuelle au voisinage des travaux d'ouvrages visés par l'article 1er du décret 91.1147 du 14 octobre 1991.

Ces informations, qui auraient dû être jointes au DCE, ont du vous être communiquées par ces concessionnaires lorsque vous leur avez adressé la Demande de Renseignement réglementaire prévue à l'article 4 du décret susvisé.

Avec nos remerciements,

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Conducteur de Travaux,

(1) A rayer si le CCAG de 1976 n'est pas applicable.

2

DEMANDE A LA COMMUNE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES EXPLOITANTS

RECOMMANDE AVEC AR
N/ REF :

Monsieur (Madame) le Maire,

Nous allons commencer prochainement sur le territoire de votre commune les travaux décrits sur notre Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dont ci-joint copie.

Sachant que les dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 font obligation aux exploitants des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques présents sur une commune d'établir, de déposer en mairie et de tenir à jour sous leur responsabilité un plan de zonage de leurs ouvrages, et qu'il est leur est également fait obligation de communiquer aux mairies des communes concernées les coordonnées des personnes ou des organismes chargés de recevoir les DICT,

Nous vous vous remercions de bien vouloir nous informer, par retour, de l'existence et des coordonnées d'éventuels exploitants dont vous auriez connaissance et qui ne figureraient pas, ou ne seraient pas exactes, sur la liste dont nous disposons et dont nous vous adressons ci-joint une copie.

En vous remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur (Madame) le Maire, l'expression de nos sentiments dévoués.

Le Conducteur de Travaux,

*PJ : copie de notre DICT.
copie de la liste des exploitants dont nous disposons.*



ENVOI DE LA DICT AUX EXPLOITANTS / CONCESSIONNAIRES DE RESEAUX

le

RECOMMANDE AVEC AR
OUVERTURE DE CHANTIER/DICT

Messieurs,

Nous vous informons de l'ouverture le (*préciser la date exacte*), par notre
Entreprise, du chantier suivant :.....
.....
sur le territoire des communes de :

Conformément à la réglementation en vigueur, nous vous adressons une DICT
dûment complétée (*cf PJ*).

La réglementation en vigueur précise que vous avez 9 jours maximum à compter
de la réception de la présente DICT pour nous communiquer tous les plans et
renseignements sur vos réseaux situés dans l'emprise de notre chantier :

- de conduites souterraines d'eau,
 - de conduites souterraines de gaz,
 - de câbles de télécommunication,
 - de canalisations électriques souterraines,
-) (1)
et nous en indiquer la tension.

En outre, et si tel est le cas, nous vous serions obligés de convoquer notre repré-
sentant, en vue de la mise hors tension de ces canalisations ou de l'établissement
des mesures de sécurité.

Notre représentant est Monsieur Tél.....
adresse postale :.....

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Conducteur de Travaux,

(1) *Rayez la mention inutile.*

PJ : *Plan de situation, DICT.*

Copie : *Maître d'œuvre du chantier et à la mairie concernée.*

ABSENCE DE REPONSE DE L'EXPLOITANT A LA DICT

RECOMMANDE AVEC AR

Messieurs,

Vous avez reçu le.....notre DICT du....., dont copie ci-jointe, concernant les travaux de.....

Cette DICT étant restée sans réponse à ce jour, soit plus de 9 jours (fériés non compris) après sa réception, nous vous confirmons, en application des termes du Décret n° 91-1147 du 14/10/91, notre intention de commencer les travaux faisant l'objet de cette DICT dans un délai de 3 jours (fériés non compris) à compter de l'envoi du présent courrier.

Nous vous rappelons que le Décret précité fait obligation aux Exploitants :

- 1) de communiquer « **sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible**, tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés »,
- 2) d'y joindre «les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages»,
- 3) d'aviser l'entrepreneur si « le repérage, préalable en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages » est nécessaire, « afin de coordonner les dispositions à prendre ».

Aussi, en l'absence d'informations de votre part, un dommage causé à l'un quelconque de vos ouvrages situés à proximité de nos travaux, malgré nos précautions, engagerait votre seule responsabilité.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Conducteur de Travaux,

Copie : maître d'ouvrage et maître d'œuvre.

5

TRAVAUX URGENTS INFORMATION PREALABLE DU MAIRE

TELECOPIE

URGENT

N/ REF :

Monsieur (Madame) le Maire,

Nous vous informons que nous allons procéder, pour le compte de
(*mentionner le donneur d'ordre*), à des travaux urgents justifiés par la sécurité,
la continuité de service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens
(à préciser) à..... (*mentionner l'adresse exacte*).

Les travaux débuteront le..... à..... heures.

Afin de pouvoir prendre toutes les dispositions et éviter ainsi d'endommager les
installations souterraines ou aériennes que nous pourrions rencontrer, nous vous
remercions de bien vouloir nous fournir toutes précisions nécessaires, par retour
de télécopie, quant à la présence éventuelle d'ouvrages.

Nous vous invitons également à déléguer un représentant de vos services techniques
pour se rendre sur les lieux aux date et heure ci-dessus, aux fins de repérage en
commun, si vous l'estimez nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur (Madame) le Maire, l'expression de nos sentiments
dévoués.

Le Conducteur de Travaux,

Copie : Maître d'œuvre du chantier.



TRAVAUX URGENTS INFORMATION PREALABLE DES EXPLOITANTS

TELECOPIE ET/OU
CONFIRMATION APRÈS CONTACT TELEPHONIQUE
URGENT

Messieurs,

Nous vous informons que nous allons procéder, pour le compte de
(*mentionner le donneur d'ordre*), à des travaux justifiés par l'urgence
à..... (*mentionner l'adresse exacte*).

Les travaux débuteront le..... à..... heures.

Afin de nous permettre de prendre toutes les dispositions habituelles pour éviter un
dommage aux installations que nous pourrions rencontrer, nous vous remercions
de bien vouloir nous fournir, par retour de télécopie, tous plans et renseignements
en votre possession quant à la présence éventuelle d'ouvrages.

Compte tenu de l'urgence de ces travaux, nous vous invitons à vous rendre sur
les lieux aux date et heure ci-dessus, aux fins de repérage en commun, si vous
l'estimez nécessaire et de procéder à la mise hors tension de vos réseaux électriques
pour cette même date (pour EDF).

Pour toute autre précision, vous pouvez contacter M.....
au..... (*n° de téléphone*).

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Conducteur de Travaux,

MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT EN CAS DE SINISTRE (Si l'entreprise l'estime nécessaire)

RECOMMANDE AVEC AR

Messieurs,

Le..... à.....heures, à.....
(mentionner l'adresse exacte des travaux), l'un des ouvrages que vous exploitez, à savoir....., a subi un dommage accidentel à l'occasion des travaux que nous réalisons pour le compte de(préciser le nom du Maître de l'ouvrage).

Mentions à choisir ou à adapter, selon les circonstances du sinistre :

Or, cet ouvrage ne nous avait pas été signalé. En effet, aucune réponse n'a été apportée par vos services à la suite de notre DICT du.....

Par notre lettre du....., nous avons attiré votre attention sur les conséquences potentielles de cette absence de réponse à la DICT quant à la sauvegarde de vos ouvrages.

Or, sur les plans que vous nous avez communiqués en réponse à notre DICT du....., cet ouvrage aurait dû se situer à une profondeur de..... mètres et à une distance de..... mètres de nos travaux.

Or, l'implantation de cet ouvrage n'était pas conforme aux règles de l'art. Nous avons en effet constaté :

- l'absence de grillage avertisseur nous permettant de le localiser avec certitude,
- l'absence de sable de protection,
- le fait que le câble était enchâssé dans du béton sous le trottoir,
- etc.

Or, par lettre dunous avons attiré votre attention sur l'imprécision des informations contenues dans votre récépissé n°du faisant suite à notre DICT du

En dépit de notre demande, vous n'avez pas apporté de précisions complémentaires ni donné suite à notre demande de repérage en commun.

Comme vous le savez, la réglementation en vigueur met à votre charge une obligation de renseignement précise pour prévenir les sinistres. Dans le cas d'espèce, la présence de votre ouvrage n'était pas normalement prévisible et notre entreprise s'est trouvée dans l'impossibilité de prendre les mesures propres à éviter ce sinistre.

En conséquence, nous considérons que le dommage accidentel constaté, que nous regrettons vivement, relève de votre seule responsabilité.

Option :

Par ailleurs, cet incident n'a pas manqué de ralentir et perturber le déroulement de notre chantier et d'augmenter son coût d'exécution dans de fortes proportions. Nous vous adressons la facture ci-jointe relative à ce coût supplémentaire, dont nous vous saurions gré de bien vouloir nous indemniser (cf. PJ).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Conducteur de Travaux,

PJ : Notre Facture n° du

Fiche de recommandations

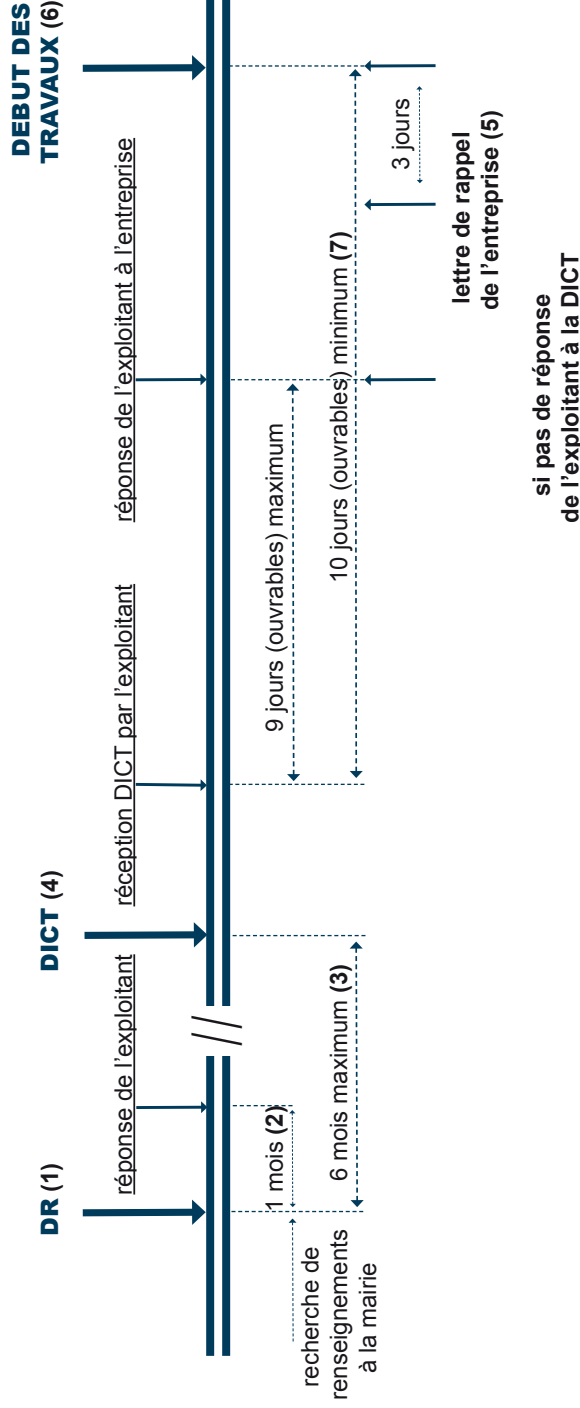
LORSQUE LA RÉPONSE À LA DICT EST SOURCE D'INCERTITUDES

Si les informations reçues paraissent insuffisantes, l'entreprise peut rappeler aux exploitants que leurs renseignements et plans ne doivent pas être donnés à titre indicatif dans la mesure où selon les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, il est fait obligation aux exploitants :

- de communiquer « **sous leur responsabilité et avec le maximum de précision possible** tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés »,
- d'y joindre « les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages »,
- d'aviser l'entrepreneur si « le repérage, préalable en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages » est nécessaire, « afin de coordonner les dispositions à prendre »,

Il peut être également opportun, conformément à l'esprit de la charte de bon comportement DR/DICT d'effectuer une reconnaissance conjointe des lieux, ainsi que le piquetage en commun des ouvrages susceptibles d'être rencontrés, afin de mieux apprécier les risques et de pouvoir définir les mesures de protection à prendre avant et au cours de l'exécution des travaux.

DR/DICT - DELAIS à RESPECTER



- (1) faite par le maître d'ouvrage à chaque exploitant concerné
- (2) à/c de la date de la réception de la DR
- (3) si la DICT n'est pas faite 6 mois après la DR, la DR doit être renouvelée
- (4) faite par l'entreprise à chaque exploitant concerné
- (5) début travaux possibles 3 jours ouvrables après l'envoi d'une lettre de rappel
- (6) les travaux annoncés dans la DICT doivent débuter dans les 2 mois à/c de la date du récépissé. Sinon une nouvelle DICT doit être faite. Idem en cas d'interruption de travaux supérieure à 2 mois
- (7) conseil : faire en sorte que la DICT soit reçue 15 jours au minimum avant le début des travaux pour ne pas retarder celui-ci en cas de lettre de